

ABONNEMENT ANNUEL	TUNISIE ALGERIE MAROC MAURITANIE	ETRANGER	Direction et redaction secretariat general	
Edition originale communicate Edition originale et sa traduction communication communi	1 ân	1 an	DU GOUVERNEMENT	
	100 D.A.	150 D.A.	Abonnements et publicité i	
	200 D.A.	300 D.A. (frais d'expédition en sus)	IMPRIMERIE OFFICIELLE 7, 9, et 13 Av, A. Benbarek — ALGER Fél : 65-18-15 à 17 - C.C.P. 3200-50 ALGER	

Edition originale, le numéro : 2,50 dinars : Édition originale et sa traduction, le numéro : 5 dinars — Numéros des années antérieures : suivant barême. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre les dernières bandes pour renouvellement et réclamation. Changement d'adresse : ajouter 3 dinars. Tarif des insertions : 20 dinars la ligne

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE CONVENTIONS ET, ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS, ORDONNANCES ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES (TRADUCTION FRANÇAISE)

SOMMAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret nº 84-321 du 27 octobre 1984 portant ratification 👔 Décret n° 84-322 du 27 octobre 1984 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran ,signé à Alger le 25 avril 1983, p. 1254.

de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba, portant création d'une commission mixte de coopération économique. scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979, p. 1256.

SOMMAIRE (Suite)

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-323 du 27 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde, p. 1257.

Décret n° 84-324 du 27 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports, p. 1258.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret du 30 septembre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la distribution et de la transformation, p. 1260.

Décret du 30 septembre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la production végétale, p. 1260. Décret du 1er octobre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche, p. 1261.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 1er octobre 1984 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'industrie lourde, p. 1261.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 octobre 1984 portant création d'agences postales, p. 1261.

Arrêté du 10 octobre 1984 portant création d'un guichet-annexe, p. 1262.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1er octobre 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur, p. 1262.

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret n° 84-321 du 27 octobre 1984 portant ratification de l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger le 25 avril 1983.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°:

Vu l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger le 25 avril 1983;

Décrète :

Article ler. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord commercial entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran, signé à Alger le 25 avril 1983.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

An nom de Dieu, le Clément, le Miséricordieux

ACCORD COMMERCIAL ENTRE

Le Gouvernement de la République algérienns démocratique et populaire

> et le Gouvernement de la République islamique d'Iran

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République islamique d'Iran dénommés ci-après parties contractantes.

Conformément aux principes juridiques islamiques et désireux de développer les relations d'amitié et de fraternité qui existent entre les peuples des deux pays.

Soucieux de consolider et de développer les relations économiques et commerciales sur une base d'égalité et d'intérêt mutuel, sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront conformément aux dispositions du présent accord et dans le cadre des lois, règles et réglements en vigueur régissant l'importation et l'exportation dans les deux pays.

Article 2

Les deux parties sont convenues de s'accorder mutuellement le traitement le plus favorable en matière de droits et taxes douaniers ayant les mêmes effets ainsi qu'en matière de formalités et de procédure relatives aux produits importés ou exportés.

Article 3

Les échanges commerciaux entre les deux pays s'effectueront conformément aux listes «A» et «B» annexées au présent accord dont elles font partie intégrante.

- La liste « A » désigne les produits exportés de l'Algérie vers l'Iran.
- La liste ←B → désigne les produits exportes de l'Iran vers l'Algérie.
- Les deux listes (A) et (B) ont un caractère indicatif.

Article 4

Les produits originaires et en provenance de l'une des deux parties contractantes ne peuvent pas être réexportés vers un pays tiers sauf autorisation écrite délivrée par les autorités compétentes du pays exportateur d'origine.

Article 5

En vue d'encourager et de développer le commerce entre les deux pays, les deux parties contractantes accorderont toutes les facilités possibles pour l'organisation d'expositions et la participation aux foires internationales dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Dans le cadre des lois et règlements en vigueur dans les deux pays, les deux parties contractantes autoriseront l'exportation et l'importation des échantillons de produits à caractère non commercial exonérés des droits de douane.

Article 7

L'importation et l'exportation des marchandises de l'un des deux pays vers l'autre s'effectueront sur la base de contrats à conclure entre les personnes morales algériennes et les personnes morales et physiques iraniennes dûment habilitées à exercer le commerce extérieur en Algérie et en Iran.

Article 8

Les paiements relatifs aux échanges commerciaux s'effectueront dans le cadre du présent accord en monnaies librement convertibles conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 9

Le présent accord entrera en vigueur à partir de la date de l'échange des instruments de sa ratification par les autorités compétentes des deux pays.

Il sera valable pour une période d'un an, il sera renouvelable par tacite reconduction d'année en année à moins que l'une des deux parties contractantes na notifie par écrit à l'autre partie contractante, au moins 90 jours avant la date de son expiration, son intention d'y mettre fin ou de l'amender.

Fait et signé à Alger le 25 avril 1983 en deux exemplaires originaux en langues arabe et persane, les deux textes faisant également foi.

- P. le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire
- P. le Gouvernement de la République islamique d'Iran
- M. Abdelaziz KHELLEF
- M. Habib Askar Oulad Moussalmen

LISTE .A.

Les produits qui peuvent être exportés de la République algérienne démocratique et populaire vers la République islamique d'Iran.

- 1 Liège et ouvrages en liège.
- 2 Synderm.
- 3 Cuir synthétique.
- 4 Tissus.
- 5 Instruments en plastique.
- 6 Produits pétrochimiques.
- 7 Produits chimiques.
- 8 Peintures et vernis.
- 9 Verre.
- 10 Articles ménagers.
- 11 Produits en acier.
- 12 Minerais.
- 13 Produits mécaniques et électromécaniques.
- 14 Produits sanitaires, céramiques et en acier laminé.
- 15 Produits minéraux.
- 16 Cables.
- 17 Ouvrages en amiante.
- 18 Appareils téléphoniques.
- 19 Appareils radio-électriques.
- 20 Installations thermales.
- 21 Papiers et dérivés de papiers.
- 22 Chloro-buli-phynil (B.F.C.) et produits dérivés de cette matière.
- 23 Films, livres, journaux, timbres, etc.,

LISTE &BS

Les produits qui peuvent être exportés de la République islamique d'Iran vers la République algérienne démocratique et populaire.

- 1 Légumes secs.
- 2 Epices.
- 3 Herbes médicinales.
- 4 Gomme arabique et autres gommes.
- 5 Concentrés de tomates.
- 6 Produits de beauté.
- 7 Produits chimiques et pétrochimiques.
- 8 Textile et bobines de fil.
- 9 Ouvrages d'artisanat.
- 10 Extincteurs.
- 11 Instruments de chauffage central.
- 12 Articles ménagers.
- 13 Angles et différentes figures en aluminium et en acier.
- 14 Equipements pour les hôpitaux.
- 15 Transformateurs et appareils de sondages.
- 16 Tuyaux et branchements.
- 17 Appareils à gaz.
- 18 Appareils agricoles, industriels et machines pour la construction.
- 19 Pièces détachées.
- 20 Produits de minerais.
- 21 Matériaux de construction.
- 22 Laine de verre.
- 23 Véhicules.
- 24 Jouets.
- 25 Détergents.
- 26 Appareils de chauffage (appareils utilisés pour produire de la chaleur).

Décret n° 84-322 du 27 octobre 1984 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des affaires étrangères,

Vu la Constitution et notamment son article 111-17°;

Vu l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le ler juin 1979:

Décrète

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba portant création d'une commission mixte de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle, signé à Alger le 1er juin 1979.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984

Chadli BENDJEDID

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE
ET POPULAIRE ET LE GOUVERNEMENT DE CUBA
PORTANT CREATION D'UNE COMMISSION MIXTE
DE COOPERATION ECONOMIQUE, SCIENTIFIQUE,
ARTISTIQUE ET CULTURELLE

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de Cuba.

Se basant sur les relations amicales existant entre les deux pays et désireux de renforcer et d'élargir la coopération économique, scientifique, artistique et culturelle entre les deux pays ont conclu un accord portant sur ce qui suit :

Article 1er

Une commission mixte algéro-cubaine de coopération économique, scientifique, artistique et culturelle est créée. Elle vise à développer les formes de la coopération économique, scientifique, artistique et culturelle entre les deux pays dans leur intérêt mutuel.

Article 2

La commission mixte:

- 1°) veillera à définir les orientations de la coopération dans les diférents domaines de l'économie, de la science, de l'art et de la culture. Elle aura notamment pour tâche de :
- contrôler l'exécution des accords gouvernementaux conclus ou à conclure.

- contrôler le développement des échanges commerciaux et de faciliter leur élargissement.
- élaborer les plans et définir les voies de la coopération dans les domaines de l'industrie, de la construction, de l'agriculture, des transports, etc...
- étudier les possibilités de renforcer la coopération scientifique, artistique et culturelle dans l'intérêt des deux parties.
- échanger des informations relatives aux projets économiques à long terme et étudier les possibilités qu'offrirait la coopération entre les deux pays pour la réalisation des plans de développement.

La commission mixte peut également étudier d'autres problèmes revêtant un caractère économique, scientifique, artistique ou culturelle et les soumettre, si besoin est, à l'approbation des deux Gouvernements.

2°) la commission mixte élaborera des propositions de nature à concrétiser ces orientations et elle les soumettra à l'approbation des Gouvernements des deux pays.

Article 3

La commission mixte se réunira en session une fois par an. Elle peut se réunir en session extraordinaire avec accord des deux parties. Les sessions se tiendront alternativement à Alger et à La Havane.

Article 4

La délégation de chaque pays au sein de la commission mixte sera présidée par les ministres compétents ou par de hauts fonctionnaires.

Article 5

Cet accord est conclu pour une durée indéterminée, à moins que l'une des deux parties contractantes ne notifie à l'autre, six (6) mois au préalable, par écrit, son intention de résilier le dit accord.

Article 6

L'accord sera soumis à la ratification. Il entrera provisoirement en vigueur à la date de sa signature et de façon définitive à la date de l'échange des instruments de ratification.

Fait à Alger, le 1er juin 1979, en deux exemplaires originaux en langues arabe et espagnole,, les deux textes faisant également foi.

P. Le Goupernement de la République algérienne démocratique et populaire

P. Le Gouvernement de la République de Cubs

M. Abdelmadjid AOUCHICHE M. Levi Farah BALMASEDA

Ministre de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat.

Ministre et président de la commission d'Etat d la construction,

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-323 du 27 octobre 1984 portant virement de crédits au budget du ministère de l'industrie lourde.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11,

Vu le décret n° 83-762 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de l'industrie lourde;

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au budget des charges communes:

Décrète 1

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles ».

- Art. 2. Il est ouvert, sur 1984, un crédit de un million quatre cent mille dinars (1.400.000 DA), applicable au budget du ministère de l'industrie lourde et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 3. Le ministre des finances et le ministre de l'industrie lourde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT ANNEXE

Nºs DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERT en DA	
	MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE		
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-02	Administration centrale — Matériel et mobilier	400.000	
34-03	Administration centrale — Fournitures	250.000	
34-04	Administration centrale — Charges annexes	250.000	
	Total de la 4ème partie	900.000	
	5ème partie — Travaux d'entretien		
3 5-0 1	Administration centrale — Entretien des immeubles.	5 00.00 0	
	Total de la 5ème partie	500.000	
	Total des crédits ouverts au budget du ministère		
	de l'industrie lourde	1.400.000	

Décret n° 84-324 du 27 octobre 1984 portant vírement de crédits au budget du ministère de la jeunesse et des sports.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152;

Vu la loi n° 83-19 du 18 décembre 1983 portant loi de finances pour 1984, notamment son article 11,

Vu le décret n° 83-764 du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 1984, au ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 31 décembre 1983 portant répartition des crédits ouverts au titre du budget des charges communes ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 1984, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et aux chapitres énumérés à l'état « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 1984, un crédit de quatorze millions de dinars (14.000.000 DA), applicable au budget du ministère de la jeunesse et des sports et aux chapitres énumérés à l'état « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique ét populaire.

Fait à Alger, le 27 octobre 1984.

Chadli BENDJEDID.

ETAT « A »

N°s DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES en DA
	CHARGES COMMUNES	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES	
	lère partie — Personnel — Rémunérations d'activité	
3 1 · 90	Crédit provisionnel pour l'application progressive du statut général du travailleur	12.058.000
	Total de la 1ère partie	12.058.000

ETAT «A» (Suite)

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS ANNULES EN DA
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations	
3 2-9 2	Rentes d'accident de travail	33.000
	Total de la 2ème partie	33.000
	6ème partie — Subventions de fonctionnement	
36 03	Subventions de fonctionnement — Autres établissements publics	222.000
	Total de la 6ème partie	222.000
	7ème partie — Dépenses diverses	
37-91	Dépenses éventuelles	1.687.000
	Total de la 7ème partie	1.687.000
	Total du titre III	14.000.000
	Total général des crédits annulés	14.000.000

ETAT < B >

		CREDITS OUVERTS en DA	
	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	·	
	TITRE III — MOYENS DES SERVICES		
	1ère partie — Personnel — Rémunérations d'activité		
31-01	Administration centrale — Rémunérations principales	800.000	
31-02	Administration centrale — Indemnités et allocations diverses	193.000	
31-11	Directions de wilayas — Rémunérations principales.	520.000	
31-12	Directions de wilayas — Indemnités et allocations diverses	723.00 0	
31-13	Directions de wilayas — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	172.000	
31-21	Directions de wilayas — Education physique et sportive — Rémunérations principales	974.000	
31-22	Directions de wilayas — Education physique et sportive — Indemnités et allocations diverses	2 77.00 0	
31-41	Directions de wilayas — Jeunesse et éducation populaire — Rémunérations principales	2.000.000	
31-42	Directions de wilayas — Jeunesse et éducation populaire — Indemnités et allocations diverses.	6.000.00 0	
31-43	Directions de wilayas — Jeunesse et éducation populaire — Personnel vacataire et journalier — Salaires et accessoires de salaires	2 03.00 0	

ETAT «B» (Suite)

N [∞] DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA	
31-90	Administration centrale — Traitement des fonc- tionnaires en congé de longue durée	5 0.00 0	
31-92	Directions de wilayas — Traitement des fonction- naires en congé de longue durée	146.000	
	Total de la lère partie	12.058.000	
	2ème partie — Personnel — Pensions et allocations		
32 -11	Directions de wilayas — Rentes d'accidents de travail.	33.000	
	Total de la 2ème partie	33,000	
	3ème partie — Personnel en activité et en retraite — Charges sociales		
33 -11	Directions de wilayas — Prestations à caractère familial	112.000	
3 3-13	Directions de wilayas — Sécurité sociale	57 5.00 0	
	Total de la 3ème partie	687.000	
	4ème partie — Matériel et fonctionnement des services		
34-92	Administration centrale — Loyers	200.000	
	Total de la 4cme partie	200.000	
·	6ème partie — Subvention de fonctionnement		
36-41	Subvention aux offices des parcs omnisports de wilaya	222 000	
	Total de la 6ème partie	222.000	
	7ème partie — Dépenses diverses		
37 -21	Administration centrale — Frais d'organisation et de déroulement des rencontres nationales et internationales de sport et de jeunesse	800 000	
	Total de la 7ème partie	800.000	
	Total du titre III	14.000.000	
	Total général des crédits ouverts au ministère de la jeunesse et des sports	14.000.000	

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PECHE

Décret du 30 septembre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la distribution et de la transformation. Décret du 30 septembre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de la production végétale.

Par décret du 30 septembre 1984, il est mis fin Eux fonctions de directeur général de la distribution et de la transformation, exercées par M. Séghir Abdelaziz, appelé à d'autres fonctions. Par décret du 30 septembre 1984, il est mis fin aux fonctions de directeur général de la production végétale, exercées par M. Nourredine Kadra, appelé à d'autres fonctions. Décret du 1er octobre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment son article 111-12°:

Vu l'ordonnance n° 66-133 du 2 juin 1966, modifiée et complétée, portant statut général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 66-140 du 2 juin 1966, complété, relatif aux emplois supérieurs :

Vu le décret nº 77-77 du 25 avril 1977 relatif aux secrétaires généraux des ministères ;

Décrète :

Article 1er. — M. Nourredine Kadra est nommé secrétaire général du ministère de l'agriculture et de la pêche.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1984.

Chadli BENDJEDID

MINISTERE DE L'INDUSTRIE LOURDE

Décret du 1er octobre 1984 portant nomination d'un inspecteur général au ministère de l'industrie lourde.

Par décret du 1er octobre 1984, M. Séghir Abdelazis est nommé inspecteur général au ministère de l'industrie lourde.

MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Arrêté du 10 octobre 1984 portant création d'agences postales.

Par arrêté du 10 octobre 1984, est autorisée, à compter du 10 novembre 1984, la création de quatorze établissements désignés au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
	•	-		
Sebaou El Kedim	Agence postale	Baghlia	Baghlia	Boumerdès
Beida 🚟	9	Aflou	Gueltat Sidi Saad	Laghouat
Oued Touil	>	Aflou	Gueltat Sidi Saad	Laghouat
Hassian Dhib	9	Aflou	Gueltat Sidi Saad	Laghouat
Driouche	\$	Blida RP	Blida	Blida
Bel Bachir	S	El Meniaa	El Meniaa	Ghardala
Tifrene	>	Sefian e	N'Gaous	Batna
Beni Mestina	>	Didouche Mourad	Didouche Mourad	Constantin e
Oued Charef	\$	Tadjenanet	Tadjenane t	Mila
Khalouta	5 '	Chelghoum Laïd	Tadjenanet	Mila
Ahl El Oued	>	Melouza	Ouanougha	M'Sila
Barktia	>	Ouled Derradi	Ouled Derradi	M'Sila
Khrouf	3 ′	Sig	Sig	Mascara
Oued Abadi Temaznia	>	El Bordj	El Bordj	Mascara

Arrêté du 10 octobre 1984 portant création d'un guichet-annexe.

Par arrêté du 10 octobre 1984, est autorisée, à compter du 10 novembre 1984, la création d'un établissement désigné au tableau ci-dessous :

Dénomination de l'établissement	Nature de l'établissement	Bureau d'attache	Commune	Wilaya
Mohammadia Halles Centrales	Guichet annexe	Mohammadia	Mohammadi a	Masca ra

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Arrêté du 1er octobre 1984 portant délégation de signature à un sous-directeur,

Le ministre de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n° 84-13 du 22 janvier 1984 autorisant les membres du Gouvernement à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 82-506 du 26 décembre 1982 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret du 1er avril 1984 portant nomination de M. Mansour Hadj Hamou en qualité de sousdirecteur des moyens généraux.

Arrête T

Article 1er. — Dans la limite de ses attributions, délégation est donnée à M. Mansour Hadj Hamou, sous-directeur des moyens généraux, à l'effet de signer, au nom du ministre de la jeunesse et des sports, tous actes et décisions, à l'exclusion des arrêtés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 1er octobre 1984.

Kamel BOUCHAMA.